

# DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN DROIT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DU QUÉBEC, 2012

Charles CHEVRETTE,  
Pierre-Christian HOFFMAN et Enda WONG\*

1. INTRODUCTION . . . . .	3
2. LES NOUVEAUX RECOURS DES ACTIONNAIRES . . . . .	5
a) L'action oblique . . . . .	8
b) Le recours en oppression . . . . .	9
(i) Recours rejetés . . . . .	10
(ii) Recours accueillis . . . . .	11
c) L'enquête . . . . .	12
3. AUTRES CHANGEMENTS ET DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS . . . . .	14
a) Autres recours . . . . .	14
b) Protection et influence accrue des actionnaires minoritaires . . . . .	17
c) Allègement du fonctionnement interne des sociétés par actions . . . . .	20

---

\* M<sup>es</sup> Charles Chevrette, Pierre-Christian Hoffman et Enda Wong sont avocats au sein du cabinet McMillan s.e.n.c.r.l., s.r.l.

d) Souplesse au niveau de l'émission d'actions . . . . .	21
e) Précision des devoirs des administrateurs . . . . .	21
f) Continuation d'une société étrangère . . . . .	23
g) Liquidation et dissolution . . . . .	24
h) Convention unanime d'actionnaires . . . . .	25
i) Réorganisation et arrangement . . . . .	29
j) Présomptions . . . . .	32
k) Envoi électronique de documents . . . . .	33
4. CONCLUSION . . . . .	33

## 1. INTRODUCTION

En vue de moderniser le cadre législatif applicable aux sociétés par actions régies par les lois du Québec, la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>1</sup> (la « L.S.A.Q. » ou la « Loi ») est entrée en vigueur le 14 février 2011, remplace ou vise à remplacer les Parties I et IA de la *Loi sur les compagnies*<sup>2</sup> (la « L.C.Q. »)<sup>3</sup>. Cette révision du droit des sociétés québécois s'accompagne d'une réforme de la législation en matière de publicité légale avec l'entrée en vigueur simultanée de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*<sup>4</sup> (la « L.P.L.E. »). La L.S.A.Q. s'inspire grandement de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>5</sup> et des lois en vigueur dans les autres provinces canadiennes, notamment l'*Ontario Business Corporations Act*<sup>6</sup> (l'« OBCA »). De plus, elle innove en créant certaines règles de droit nouveau n'existant pas dans les autres juridictions canadiennes et en empruntant certains principes énoncés notamment dans la *Model Business Corporations Act* des États-Unis.

La L.S.A.Q. apporte plusieurs changements et améliorations en vue de moderniser et d'alléger le droit des sociétés québécoises. Parmi les changements les plus importants, on retrouve une simplification des règles de gestion interne des sociétés, une protection accrue des actionnaires minoritaires, un régime simplifié pour l'administrateur unique, une précision des devoirs des administrateurs, l'importation et l'exportation<sup>7</sup> de sociétés,

---

1. L.R.Q., c. S-31.1.

2. L.R.Q., c. C-38.

3. Bien que les sociétés régies par la Partie IA de la L.C.Q. ont été automatiquement continuées sous l'égide de la L.S.A.Q. avec l'entrée en vigueur de cette dernière, les sociétés régies par la Partie I de la L.C.Q. ont jusqu'au 14 février 2016 pour transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation (à défaut, elles seront dissoutes à cette date) aux termes de l'article 715 de la Loi.

4. L.R.Q., c. P-44.1.

5. L.R.C. (1985), ch. C-44.

6. R.S.O. 1990, c. B.16.

7. La Loi réfère au concept de « continuation ».

de nouvelles règles quant aux conventions unanimes des actionnaires, la transmission électronique des statuts et de nouvelles dispositions quant à la dissolution et la liquidation des sociétés. L'un des éléments marquants de la L.S.A.Q. est la codification de recours ayant pour but de protéger les droits des actionnaires minoritaires, soit l'action oblique ou dérivée, le recours en oppression et l'enquête.

Il faut noter que la L.S.A.Q. ne remplace pas la Partie III de la L.C.Q. concernant la constitution et la régie des personnes morales sans but lucratif et la Partie II de la L.C.Q. concernant la constitution et la régie des compagnies à fonds social ; ces dispositions sont donc toujours applicables à ce type de personnes morales. De plus, les Parties I et IA de la même loi sont toujours applicables aux faits litigieux étant survenus avant l'adoption de la L.S.A.Q., cette dernière n'étant pas rétroactive<sup>8</sup>. Finalement, la Partie I de la L.C.Q. trouvera application jusqu'au 15 février 2016 quant aux compagnies constituées, continuées ou issues d'une fusion en vertu de cette partie<sup>9</sup>, sauf dans la mesure où celles-ci déposent des statuts de continuation pour être régies par la Loi dans l'intervalle.

Le présent article a pour but de (i) discuter de certains avantages apportés par la L.S.A.Q. par rapport au régime antérieur découlant de la L.C.Q. et (ii) faire état de diverses décisions rendues depuis l'entrée en vigueur de la L.S.A.Q. Les similarités entre la L.S.A.Q., la L.C.S.A. et les lois des autres provinces font en sorte que des principes jurisprudentiels émanant d'autres juridictions peuvent parfois être pertinents dans l'interprétation de la Loi. Ainsi, plusieurs décisions discutées dans cet article émanent de l'extérieur du Québec.

---

8. 9126-7583 *Québec inc. c. Investissements du Versant inc.*, 2011 QCCS 6703, par. 290-292, appel rejeté sur requête : 2012 QCCA 642 ; *St-Laurent c. Lobato*, 2012 QCCS 1848, par. 84 ; *Charland c. Lessard*, 2012 QCCS 2547, par. 137.

9. Art. 715 L.S.A.Q.

## 2. LES NOUVEAUX RECOURS DES ACTIONNAIRES

S'inspirant de la loi fédérale et des lois des autres provinces, le législateur québécois a entrepris de codifier certains recours afin de protéger plus adéquatement les actionnaires minoritaires. Ces recours sont l'action oblique ou dérivée (que la L.S.A.Q. nomme l'« autorisation d'agir au nom d'une société »)<sup>10</sup>, le recours en oppression (que la L.S.A.Q. nomme le « redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité »)<sup>11</sup> et la demande pour enquête<sup>12</sup>.

Les recours en action oblique et en oppression existent depuis longtemps en droit fédéral des sociétés<sup>13</sup> mais n'ont pas fait l'objet d'une codification en droit québécois jusqu'à l'entrée en vigueur de la L.S.A.Q. Malgré l'absence de dispositions expresses, les tribunaux québécois ont accepté d'entendre des demandes en oppression et en action oblique sous la forme de requêtes *sui generis* aux termes des articles 2, 20 et 46 du *Code de procédure civile* (Québec) (« C.p.c. »)<sup>14</sup>. En effet, les recours en oppression et en action dérivée s'avéraient possibles par l'entremise du pouvoir général de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur les personnes morales de droit privé, lequel découle de l'article 33 C.p.c. La codification de ces recours dans la L.S.A.Q. permettra une meilleure protection des actionnaires minoritaires en prévoyant des modalités claires édictées dans un texte facilement accessible.

L'article 439 L.S.A.Q. prévoit que ces deux recours peuvent être intentés contre « une société ou [une] personne morale du même groupe » par trois types de demandeurs.

---

10. Prévus aux articles 445 à 449 L.S.A.Q.

11. Art. 450 à 453 L.S.A.Q.

12. Art. 421 à 438 L.S.A.Q.

13. Art. 239 et 241 L.C.S.A.

14. À titre d'exemple, voir les décisions *Martineau, Provencher & Associés Ltée c. Grace*, 2001 CanLII 20656 (QC C.A.) ; *Laurent c. Buanderie Villeray ltée*, 2001 CanLII 158 (QC C.S.) et 9022-8818 *Québec inc. (Magil Construction inc.) (Syndic de)*, 2005 QCCA 275.

Premièrement, un détenteur inscrit ou bénéficiaire, ancien ou actuel de valeurs mobilières d'une société ou d'une personne morale du même groupe<sup>15</sup>.

L'article 2 de la Loi définit le terme « bénéficiaire » comme suit :

le titulaire d'un titre intermédié, à l'exception d'un intermédiaire en valeurs mobilières, au sens donné à ces termes par la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (chapitre T-11.002), sur une valeur mobilière émise par une société, ainsi que tout autre titulaire de droits sur une valeur mobilière inscrite au registre des valeurs mobilières d'une société au nom d'une autre personne, notamment un administrateur du bien d'autrui ou un mandataire.

Il convient ici de rappeler que la définition de « valeur mobilière »<sup>16</sup> prévue à la L.S.A.Q. est plus restreinte que celle de la loi fédérale. Cette définition renvoie à une action et, dans le cas d'un émetteur assujéti, à une débenture, à une obligation ou à un billet négociable sur une bourse ou un marché de capitaux. Ainsi, en vertu de la loi québécoise, lorsqu'il est question de sociétés privées, le terme « valeur mobilière » ne peut signifier qu'une action alors que, dans le cas des émetteurs assujétis, le terme « valeur mobilière » inclut les actions et les titres qui se transigent sur des marchés des capitaux mais exclut tous les autres titres de dette.

Dans l'affaire *Paragon Development Corp.*<sup>17</sup> concernant l'OBCA, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que la notion d'intérêt bénéficiaire « can exist outside a finding that a trust exists or that a fraud has taken place ». Un intérêt bénéficiaire peut exister par l'entremise d'un simple *bare trustee*, soit un fiduciaire qui détient un titre de propriété pour le bénéfice d'une autre personne et qui ne détient aucun pouvoir, discrétion ou responsabilité indépendant en relation avec cette propriété. Puisque le droit québécois en matière de fiducie est distinct de la common law, il est difficile

---

15. Art. 439(1<sup>o</sup>) L.S.A.Q.

16. Art. 2 L.S.A.Q.

17. *Paragon Development Corporation c. Sonka Properties Inc.*, 2011 ONCA 30.

de déterminer avec précision la portée de cet arrêt en droit québécois. Il est toutefois intéressant de souligner que la Cour d'appel de l'Ontario a adopté une interprétation généreuse de la notion d'intérêt bénéficiaire qui semble compatible avec la définition du terme « bénéficiaire » de la Loi, laquelle comprend nommément l'administration du bien d'autrui.

Deuxièmement, les recours peuvent être présentés par les administrateurs ou dirigeants de la société ou d'une personne morale du même groupe, que ceux-ci soient anciens ou actuels<sup>18</sup>.

Troisièmement, les recours peuvent être présentés par « toute autre personne qui, d'après le tribunal, a l'intérêt requis »<sup>19</sup>. On note que cet article reprend, pour l'essentiel, la définition de « plaignant » prévue à la L.C.S.A.<sup>20</sup>.

Dans la décision *Lemire c. Nault*<sup>21</sup>, la Cour supérieure du Québec a jugé qu'un employé congédié auquel on avait promis une participation de 25 % dans le capital d'une société régie par la L.C.S.A. pouvait être qualifié de « plaignant » au sens de l'article 238d) L.C.S.A. qui prévoit notamment que le plaignant, dans un recours en oppression ou en action oblique, peut être « toute autre personne qui, d'après un tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées à la présente partie », soit une disposition analogue à l'article 439(3<sup>o</sup>) L.S.A.Q. Ainsi, le fait que le demandeur ne soit pas un actionnaire ne l'empêche pas d'intenter un recours en oppression ou en action oblique. La similarité des articles 238d) L.C.S.A. et 439(3<sup>o</sup>) L.S.A.Q. nous amène à conclure que cette interprétation pourrait facilement être transposée à la L.S.A.Q.

Tout comme le prévoient l'OBCA et la L.C.S.A.<sup>22</sup>, l'article 443 L.S.A.Q. prescrit que le tribunal peut ordonner que des frais provisoires soient versés par la société au demandeur à l'occasion d'un recours en oppression, d'une action oblique, d'une demande

---

18. Art. 439(2<sup>o</sup>) L.S.A.Q.

19. Art. 439(3<sup>o</sup>) L.S.A.Q.

20. Art. 238 L.C.S.A.

21. 2011 QCCS 5456.

22. Art. 249(4) OBCA ; art. 242(4) L.C.S.A.

pour rectification des livres ou lors d'une demande pour ordonnance en cas d'inobservation. Contrairement à la loi ontarienne et à la loi fédérale, cette disposition prévoit expressément que ces frais seront accordés lorsque la requête pour frais provisoires est raisonnablement fondée, que la société ou l'une de ses filiales possède des fonds suffisants et que le demandeur ne pourrait autrement maintenir sa demande. L'article 443 codifie ainsi des principes jurisprudentiels émanant d'autres juridictions. Récemment, dans l'affaire *Kemp c. 2025730 Ontario Inc.*<sup>23</sup>, un tribunal ontarien a décidé qu'une société peut se soustraire à l'obligation de verser des frais provisoires à un plaignant lorsqu'il est établi que ce dernier n'est pas en difficulté financière en raison du fait qu'il possède de l'équité dans une propriété récréative et des actifs dans un régime enregistré d'épargne retraite.

#### a) L'action oblique

L'article 445 L.S.A.Q. permet au demandeur d'obtenir l'« autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou d'une société qui est l'une de ses filiales ou, le cas échéant, d'intervenir dans une action à laquelle l'une ou l'autre est partie afin d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense pour le compte de celle-ci ».

Ce recours est soumis à la condition que l'actionnaire ait donné un préavis de 14 jours aux administrateurs de la société<sup>24</sup>, à moins que tous les administrateurs n'aient été désignés comme défendeurs à l'action<sup>25</sup>.

De plus, le tribunal accordera la requête seulement si « le conseil d'administration de la société ou de sa filiale n'a pas intenté l'action, n'y a pas mis fin ou n'a pas agi avec diligence au cours des procédures pour la continuer ou présenter une défense et si le tribunal est d'avis que le demandeur agit de bonne foi et qu'il apparaît être dans l'intérêt de la société ou de sa filiale

---

23. 2011 ONSC 6942.

24. Art. 446(1) L.S.A.Q.

25. Art. 446(2) L.S.A.Q.



d'intenter l'action, d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense ».

Les articles 445 et 446 L.S.A.Q. s'inspirent directement de dispositions analogues de l'OBCA et de la L.C.S.A.<sup>26</sup>.

#### **b) Le recours en oppression**

Fortement inspiré de l'article 241 de la L.C.S.A., l'article 450 L.S.A.Q. prévoit un recours en « redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité », communément appelé recours en oppression, « lorsque, de l'avis du tribunal, la société ou une personne morale du même groupe agit abusivement ou s'apprête à agir abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société ou à l'égard de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou qu'elle se montre injuste ou s'apprête à se montrer injuste à leur égard en leur portant préjudice ». Cet article prévoit que le recours en oppression est ouvert dans trois cas, soit en raison du comportement de la société, en raison de la manière dont elle exerce, a exercé ou s'apprête à exercer ses activités ou conduit ses affaires internes ou dans le cas où le conseil d'administration exerce, a exercé ou s'apprête à exercer ses pouvoirs de manière abusive. Le tribunal qui entend une telle requête jouit de pouvoirs très larges afin de rendre les ordonnances « appropriées ». À cet effet, l'article 451 prévoit une liste non exhaustive d'ordonnances que le tribunal est en mesure de rendre. Afin d'exercer ses pouvoirs, celui-ci est même autorisé à juger *ultra petita*, c'est-à-dire au delà des demandes des parties, contrairement à l'article 448 C.p.c., pour rendre les ordonnances qu'il estime justes selon le cas d'espèce<sup>27</sup>.

Le recours en oppression est souvent accompagné d'une demande d'ordonnance de sauvegarde au stade provisoire. Dans la décision *176283 Canada Inc. c. St-Germain*<sup>28</sup>, la Cour d'appel du Québec a statué que, malgré le fait que l'article 241 L.C.S.A. donne aux tribunaux un large pouvoir discrétionnaire afin de corriger

---

26. Art. 239 L.C.S.A. et 246 OBCA.

27. Art. 452 L.S.A.Q.

28. 2011 QCCA 608.

des abus, même au stade provisoire, tout recours visant l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde doit respecter les règles du C.p.c. et de la jurisprudence, c'est-à-dire les quatre critères de l'injonction provisoire : l'apparence de droit, le préjudice irréparable, la prépondérance des inconvénients et l'urgence. Dans cette affaire, l'intimé soulevait la doctrine du « strong prima facie case of oppression », qui permettrait de court-circuiter les critères classiques de l'ordonnance de sauvegarde en vertu de la jurisprudence rendue sous l'OBCA et la *Business Corporations Act*<sup>29</sup> de l'Alberta. La Cour d'appel a préféré éviter la question de son application à la L.S.A.Q., en concluant que :

Même si on devait conclure que le paragraphe 241(3) autorise un juge, dans des cas exceptionnels, à prononcer une ordonnance provisoire en l'absence des critères traditionnels, l'intimée n'a pas réussi à démontrer que nous sommes en présence d'une situation où « the dictates of fairness [are] so overwhelming that it may be appropriate to forego compliance with any one or all of the balance of convenience, irreparable harm or an undertaking as to damages ». <sup>30</sup>

L'application de la doctrine du « strong prima facie case of oppression » reste donc incertaine à l'égard de la L.C.S.A. et, par analogie, à la L.S.A.Q.

Quelques décisions récentes ont traité des recours en oppression.

*(i) Recours rejetés*

En Ontario, la Cour supérieure de justice a statué que la simple tenue d'une élection extraordinaire dans le but d'élire un nouveau conseil d'administration ne suffit pas pour constituer de l'oppression<sup>31</sup>. En effet, il a été jugé que cet événement ne porte pas injustement atteinte ni n'opprime les droits des actionnaires minoritaires.

---

29. RSA 2000, c. B-9.

30. *Ibid.*, par. 15.

31. *Wituluk c. Wituluk*, 2011 ONSC 711.

D'autre part, le fait de restructurer une société en vue de la transformer en coquille vide, sans actif ni activité, constitue *a priori* une cause pouvant donner ouverture au recours en oppression pour des actionnaires minoritaires. Toutefois, il importe de considérer les circonstances particulières en l'espèce pour déterminer si les actionnaires ont réellement subi un préjudice. Ainsi, dans l'affaire *Remo Valente Real Estate*<sup>32</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'une restructuration de société, lorsqu'elle a pour effet de transformer une société en coquille vide, n'est pas pour autant oppressive si le successeur ayant acquis les actifs a fourni une indemnisation aux termes d'une entente contractuelle.

*(ii) Recours accueillis*

Dans l'affaire *Giffin c. Soontiens*<sup>33</sup>, la Cour supérieure de la Nouvelle-Écosse a conclu qu'il revient à l'actionnaire demandeur dans un recours en oppression de démontrer que les actionnaires majoritaires ont fait un geste qui, bien qu'autorisé en vertu d'une convention entre actionnaires, est contraire à ses attentes raisonnables. La convention entre actionnaires ne constitue qu'une partie de la démonstration requise afin de déterminer si l'attente d'un actionnaire est raisonnable ou non. En effet, la protection offerte par le recours en oppression a préséance sur la convention entre actionnaires et ce, même si cette dernière contient une disposition voulant que la convention en question constitue la seule et entière entente entre les parties (*entire agreement*). Ainsi, l'attente raisonnable qu'une convention entre actionnaires serait appliquée ou administrée d'une manière différente de ce qui est prévu dans sa lettre peut constituer le fondement d'un recours en oppression.

Au Québec, on recense deux décisions pertinentes de la Cour supérieure en ce qui a trait à l'oppression. Dans l'affaire *Chagnon c. Sayegh*<sup>34</sup>, la juge Soldevila a accueilli en partie une ordonnance de sauvegarde demandée par un actionnaire en parts égales dans

---

32. *Remo Valente Real Estate (1990) Limited c. Portofino Riverside Tower Inc.*, 2011 ONCA 784.

33. 2011 NSSC 403.

34. 2011 QCCS 2172.

une société dont un règlement interne permettait à un actionnaire d'agir au nom de la société. La Cour a conclu qu'il existait dans cette situation un doute sérieux d'oppression découlant du fait que la société soit dirigée *de facto* par un actionnaire et que l'autre soit mis à l'écart.

Dans une autre décision<sup>35</sup>, la Cour supérieure a statué que les conditions d'application du recours en oppression étaient réunies. L'un des deux actionnaires de la société détenant 50 % des actions avait en effet abusé de ses droits en refusant de vendre ses actions aux termes d'un consentement intérimaire, et avait continué d'agir comme administrateur même après avoir signé le consentement intérimaire qui prévoyait sa démission.

### c) L'enquête

La demande pour enquête était déjà prévue par la L.C.S.A.<sup>36</sup>. Quant à la L.C.Q., cette dernière ne prévoyait pas de demande d'enquête équivalente à celle prescrite par la L.C.S.A. Toutefois, il était possible de présenter une requête auprès du Registraire des entreprises pour « inspection » d'une compagnie<sup>37</sup>. Ce mécanisme était toutefois inefficace et inadéquat, rarement demandé et rarement octroyé<sup>38</sup>. Les articles 421 et suivants L.S.A.Q. viennent pallier cette situation.

Afin que le tribunal puisse ordonner la tenue d'une enquête en vertu de la L.S.A.Q., le requérant doit faire la preuve *prima facie* d'un des trois éléments prévus à l'article 422 :

1. L'exercice, dans une intention frauduleuse, des activités d'une société ou d'une personne morale du même groupe ou la constitution ou la dissolution de ces dernières dans un but frauduleux ou illégal ;

---

35. *Lamoureux c. Lamoureux*, 2011 QCCS 2290.

36. Art. 229 à 237 L.C.S.A.

37. Art. 110 L.C.Q.

38. *Explications et commentaires aux parlementaires sur le projet de Loi sur les sociétés par actions*, Document de référence, vol. 2, Finances Québec, p. 307.

2. La commission d'actes frauduleux ou malhonnêtes dans la constitution de la société ou d'une personne morale du même groupe dans l'exercice de ses activités ou dans la conduite de ses affaires ;
3. Un comportement abusif de la société ou d'une personne morale du même groupe portant préjudice aux détenteurs inscrits ou bénéficiaires de valeurs mobilières.

On note que la L.S.A.Q. prévoit qu'un actionnaire peut demander la tenue d'une enquête « sur la société et sur toute société du même groupe »<sup>39</sup>. La L.S.A.Q. définit le terme « groupe » comme étant « des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne »<sup>40</sup> et le terme « contrôle » comme étant « le fait pour une personne de détenir des actions d'une personne morale lui donnant le droit d'en élire la majorité des administrateurs »<sup>41</sup>. Ces termes ont été interprétés dans deux affaires récentes concernant l'OBCA et la L.S.A.Q.

Dans un jugement qui s'avère pertinent pour l'interprétation de la notion de « groupe » au sens de la L.S.A.Q., la Cour d'appel de l'Ontario a récemment conclu qu'on ne peut considérer une société comme étant membre du même groupe qu'une autre (*affiliate*) simplement à partir du fait que l'une d'entre elles détient une débenture convertible lui donnant le droit non exercé d'acquérir des actions votantes de l'autre société<sup>42</sup>.

D'autre part, dans l'affaire *Blais c. Fréchette*<sup>43</sup>, la Cour supérieure du Québec a conclu qu'*a priori*, la notion de « contrôle » réfère au concept de contrôle *de jure* et non *de facto*. Autrement dit, le contrôle s'apprécie en principe en fonction du pourcentage d'actions détenues et non en fonction du contrôle effectif exercé par une personne. Cependant, la Cour remarque qu'en matière d'interprétation de la L.C.S.A., les tribunaux ont eu tendance à

---

39. Art. 421 L.S.A.Q.

40. Art. 2 L.S.A.Q.

41. *Ibid.*

42. *Bond c. Asset Management Inc.*, 2011 ONCA 730, confirmant 2011 ONSC 2529.

43. 2012 QCCS 1355.

faire intervenir des considérations d'équité, attribuant ainsi une portée plus large et libérale à la notion de contrôle. Ainsi, en transposant cette interprétation à la L.S.A.Q., le juge Blanchet conclut que, même en l'absence de détention d'actions d'une société dans une autre, on ne peut rejeter la requête pour enquête au stade préliminaire dans le contexte de sociétés dont les actionnaires et administrateurs uniques de chacune sont conjoints, qui partagent des locaux commerciaux à la même adresse, qui possèdent un site Internet les présentant comme faisant partie du même groupe et dont l'une génère plus de 85 % des profits de l'autre. Il faut cependant souligner que cette décision ne porte que sur une requête pour rejet d'enquête au stade préliminaire et qu'elle est basée sur une série de faits très particuliers.

### **3. AUTRES CHANGEMENTS ET DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS**

#### **a) Autres recours**

Tout comme la L.C.S.A., la L.S.A.Q. prévoit des recours complémentaires à l'action oblique, l'oppression et l'enquête, présentables devant la Cour supérieure du Québec. Ces recours peuvent être introduits par des demandeurs autres que les actionnaires, dont la société elle-même, ses administrateurs et, parfois, « toute personne intéressée ».

La Loi prévoit aussi le recours en « contestation d'élection », qui permet au tribunal de trancher un différend portant sur l'élection d'un administrateur ou la nomination d'un vérificateur, sur la demande de la société, d'un actionnaire ou d'un administrateur<sup>44</sup>.

Ensuite, le recours en rectification de livres permet à la société ou à tout intéressé de demander au tribunal d'ordonner la rectification d'une information erronée dans les livres de la société<sup>45</sup>.

---

44. Art. 454 L.S.A.Q.

45. Art. 456 L.S.A.Q.

Également, l'article 458 L.S.A.Q. permet à un intéressé de demander au tribunal d'ordonner que soit corrigée toute erreur commise par la société. Par exemple, dans l'affaire *9069-1841 Québec inc. c. Filtrum inc.*<sup>46</sup>, la Cour supérieure a accueilli une requête afin de faire corriger la date de statuts de modification qui n'avaient pas été déposés en conformité avec les décisions prises par les actionnaires et les administrateurs.

On note aussi le recours de tout intéressé en cas d'inobservation, « par la société ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou vérificateurs, de la présente loi, des statuts, du règlement intérieur de la société ou d'une convention unanime des actionnaires »<sup>47</sup>, permettant au tribunal de « rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée », dont la dissolution de la société.

Finalement, tout intéressé peut présenter une requête au tribunal pour faire dissoudre, annuler les statuts ou liquider une société<sup>48</sup>. Les tribunaux sont souvent réticents à ordonner la liquidation ou la dissolution et préfèrent souvent rendre d'autres ordonnances. À cet égard, notons que l'article 464 L.S.A.Q. énonce qu'« [à] l'occasion d'une demande de dissolution présentée en vertu des articles 462 et 463, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée ».

La Cour supérieure du Québec a récemment refusé une demande en dissolution d'une société régie par la L.S.A.Q. fondée sur le défaut d'une société et de son actionnaire majoritaire de produire les états financiers et de tenir les assemblées annuelles des actionnaires relatives aux deux exercices financiers précédents<sup>49</sup>. Cependant, l'article 464 L.S.A.Q. permettant de rendre toute ordonnance appropriée et considérant le préjudice subi par l'actionnaire minoritaire, la Cour a ordonné la production des états financiers manquants et la tenue d'une assemblée des actionnaires. De plus, la Cour a conclu à un abus de procédure de

---

46. 2011 QCCS 1570.

47. Art. 460 L.S.A.Q.

48. Art. 461 L.S.A.Q.

49. *Bouchard c. Beaupré*, 2012 QCCS 1672.

la part de l'actionnaire majoritaire et l'a condamné au paiement des honoraires extrajudiciaires de l'actionnaire minoritaire.

À l'image de la L.S.A.Q., l'article 207(2) de l'OBCA prévoit que lors d'une requête en liquidation, le tribunal peut rendre « l'ordonnance qu'il estime pertinente ». La Cour supérieure de justice de l'Ontario<sup>50</sup>, dans une affaire concernant l'OBCA, a jugé qu'en présence d'une impasse entre les actionnaires d'une société où certains d'entre eux demandent que le tribunal autorise celle-ci à devenir une société ouverte, alors que d'autres demandent l'autorisation de procéder à sa liquidation, le tribunal peut ordonner que des démarches nécessaires soient prises afin que la société entreprenne des démarches permettant d'ouvrir son capital et de devenir une société ouverte. Compte tenu des similitudes entre la terminologie employée par l'OBCA et celle de la L.S.A.Q., une ordonnance visant l'ouverture du capital d'une société pourrait être considérée comme étant appropriée en vertu de la L.S.A.Q.

Par ailleurs, le Registraire des entreprises peut également rendre certaines ordonnances et décisions administratives. En cas d'erreur manifeste dans les statuts de la société, le Registraire des entreprises peut en effet la corriger d'office ou à la demande de tout intéressé<sup>51</sup>. Récemment, à la suite d'une erreur commise par un avocat, la Cour d'appel a autorisé la correction de statuts de fusion d'une société qui avait fusionné en vertu des dispositions de la L.C.Q. et qui, au moment de l'arrêt devant la Cour d'appel, avait été continuée sous l'égide de la L.S.A.Q.<sup>52</sup>.

D'autre part, la L.S.A.Q. prévoit un recours administratif relatif aux dénominations sociales, tout comme le prévoyait la L.C.Q.<sup>53</sup>. Le nom d'une société pouvant constituer l'un de ses actifs les plus importants, de nombreuses sociétés procèdent au dépôt d'une marque de commerce, ce qui leur confère la possibilité d'entreprendre un recours en injonction contre celui qui

---

50. *Hicks c. Pacific Canada Resources Inc.*, 2011 ONSC 3720.

51. Art. 250 L.S.A.Q.

52. *Riopel c. Agence du revenu du Canada*, 2011 QCCA 954.

53. Art. 123.27.1 L.C.Q.



usurpe la marque<sup>54</sup>. Au Québec, le fait de déposer un nom au Registre des entreprises ne confère en soi aucun droit sur celui-ci<sup>55</sup> et l'assujéti ne peut tenter un recours devant les tribunaux de droit commun pour s'assurer du respect de son nom. Toutefois, l'article 25 L.S.A.Q. prévoit un recours administratif pour tout intéressé qui a des raisons de croire qu'une société ne respecte pas les conditions de l'article 16 de la Loi, notamment l'interdiction pour un nom d'être identique ou de prêter à confusion avec un autre. Le Registraire des entreprises procède alors à l'analyse selon les critères prévus aux articles 4 et 5 du *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, soit le caractère distinctif des noms au point de vue visuel, phonétique et idéologique, la manière dont les noms sont utilisés, la notoriété des parties et l'antériorité d'usage. Si le jugement est accueilli, l'article 25 L.S.A.Q. prescrit que le Registraire des entreprises peut ordonner le remplacement ou la modification du nom du contrevenant. Contrairement à la L.C.Q. qui prévoyait un recours contre la décision du Registraire des entreprises devant la Cour du Québec, la décision du Registraire se conteste désormais devant le Tribunal administratif du Québec<sup>56</sup>, qui ne peut qu'infirmer ou confirmer la décision<sup>57</sup>.

#### **b) Protection et influence accrues des actionnaires minoritaires**

En plus des nouveaux recours, les actionnaires d'une société régie par la L.S.A.Q. bénéficient de certains droits qui ne leur étaient pas offerts sous la L.C.Q.

Premièrement, conformément à l'article 176 L.C.S.A., la Loi prévoit un vote séparé par catégorie ou par série à l'égard de toute résolution spéciale qui aurait pour effet de mettre fin à l'égalité entre les actionnaires d'une même catégorie ou qui porterait atteinte aux droits conférés par telle catégorie ou série<sup>58</sup>. De

---

54. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 53.2.

55. Art. 19 L.P.L.E.

56. Art. 485 L.S.A.Q.

57. Art. 486 L.S.A.Q.

58. Premier paragraphe de l'article 191 L.S.A.Q.

même, une résolution spéciale ayant pour effet de porter atteinte aux droits conférés par une catégorie ou une série d'actions ne peut être adoptée sans un vote séparé des détenteurs de la catégorie ou la série ainsi touchée<sup>59</sup>. Cependant, l'approbation des actionnaires ne sera pas requise dans les cas où « la résolution spéciale porte atteinte d'une même façon aux droits conférés par l'ensemble des actions émises par la société » ou « lorsqu'en vertu de la modification aux statuts autorisée par la résolution spéciale, il est uniquement possible de porter atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions émises par la société »<sup>60</sup>.

Deuxièmement, s'inspirant de l'article 137 L.C.S.A., l'article 194 L.S.A.Q. permet aux actionnaires ou bénéficiaires d'une société émettrice assujettie ou comptant plus de 50 actionnaires ayant un droit de vote de présenter des questions ou des propositions aux assemblées annuelles.

Troisièmement, les articles 221 à 223 L.S.A.Q. protègent les actionnaires minoritaires contre des opérations d'expulsion par les actionnaires majoritaires. La première opération interdite consiste à supprimer les droits sur l'ensemble d'une catégorie d'actions sans y substituer de droits équivalents<sup>61</sup>. Ensuite, la protection couvre aussi la substitution de droits sur des actions « que la société ne peut racheter unilatéralement par des droits sur des actions ou sur des actions qui, sans l'autorisation des actionnaires, pourraient être converties en de telles actions rachetables »<sup>62</sup>. Finalement, on note que « [l]orsqu'une opération d'expulsion est autorisée ou approuvée par les actionnaires d'une société conformément à ses statuts ou aux dispositions de la présente loi, cette société, si elle n'est pas un émetteur assujetti, ne peut procéder à cette opération sans y être en plus autorisée par résolution ordinaire des actionnaires visés par cette opération, que leurs actions comportent ou non le droit de vote »<sup>63</sup>. Toutefois, ces mesures

---

59. Second paragraphe de l'article 191 L.S.A.Q.

60. Quatrième paragraphe de l'article 191 L.S.A.Q.

61. Art. 221 L.S.A.Q.

62. Art. 222 L.S.A.Q.

63. Art. 223 L.S.A.Q.

de protection contre l'expulsion ne trouvent application qu'aux sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis<sup>64</sup>.

Quatrièmement, l'article 271 de la Loi prescrit qu'en cas d'aliénation ayant pour effet que la société ne puisse plus « poursuivre des activités substantielles », l'autorisation des actionnaires par résolution spéciale<sup>65</sup> est nécessaire, « à moins que l'aliénation ne soit autorisée par les actionnaires ou qu'elle ne soit faite en faveur d'une filiale de la société dont celle-ci est l'unique actionnaire ». L'article 274 prévoit, quant à lui, deux présomptions absolues selon lesquelles la société poursuit toujours ses activités de manière substantielle après l'aliénation : si les activités nécessitent l'utilisation d'au moins un quart des actifs de la société ou si les activités ont généré au moins un quart du bénéfice ou produits avant impôt de la société. La société a d'ailleurs l'obligation d'empêcher ses filiales de procéder à une aliénation lorsque celle-ci aurait pour effet d'empêcher la société de poursuivre des activités substantielles, à moins que l'aliénation soit « faite dans le cours normale des activités de la filiale », soit « faite en faveur d'une filiale de la filiale dont celle-ci est l'unique actionnaire » ou si « les actionnaires de la société l'ont autorisée, par résolution spéciale, à permettre l'aliénation des biens de la filiale »<sup>66</sup>.

Finalement, l'actionnaire qui ne serait pas satisfait d'une résolution prise par ses coactionnaires et visée par l'article 372 L.S.A.Q. est en droit d'exiger le rachat de ses actions<sup>67</sup>.

---

64. L'exclusion prévue à l'article 223 L.S.A.Q. relativement aux émetteurs assujettis fait en sorte que la Loi ne fasse pas double emploi avec le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 33 qui vise des opérations similaires et qui s'applique aux émetteurs assujettis.

65. Art. 272 L.S.A.Q.

66. Art. 273 L.S.A.Q.

67. Mieux connu en droit fédéral sous l'appellation du « droit à la dissidence ».

**c) Allègement du fonctionnement interne  
des sociétés par actions**

Aux termes de la L.S.A.Q., un administrateur n'a pas à être actionnaire<sup>68</sup> et un seul administrateur fondateur est suffisant pour constituer puis administrer une société par actions<sup>69</sup>. On note également que sous la L.C.Q., une action initiale devait être émise à un fondateur lors de l'organisation d'une société<sup>70</sup>, ce qui n'est plus requis sous la L.S.A.Q. Ainsi, la société peut être organisée et fonctionner avant de procéder à une première émission d'actions.

De plus, l'actionnaire unique possède maintenant un régime qui lui est propre afin de réduire les formalités. Notamment, celui-ci peut a) rédiger des résolutions écrites en guise de décisions<sup>71</sup>, b) retirer tous les pouvoirs du conseil d'administration<sup>72</sup>, c) choisir de ne pas créer de conseil d'administration<sup>73</sup>, d) ne pas nommer de vérificateur<sup>74</sup>, et e) ne pas respecter les exigences de la Loi relatives au règlement intérieur<sup>75</sup>. De plus, les actes de l'actionnaire unique sont réputés autorisés<sup>76</sup> et celui-ci peut dissoudre sa société au moyen d'une simple résolution<sup>77</sup>. On note que la L.C.S.A. ne prévoit pas un tel régime. La simplification du fonctionnement interne pour l'actionnaire unique est donc en ce sens une innovation propre à la L.S.A.Q. Dans l'hypothèse où un actionnaire unique ou les actionnaires choisissent de ne pas constituer de conseil d'administration conformément au troisième paragraphe de l'article 216 L.S.A.Q., on peut se demander qui assumera la responsabilité personnelle des administrateurs prévue à la Loi, dont celle découlant de l'article 154 L.S.A.Q. (salaires impayés). Si les pouvoirs sont assumés par le ou les actionnaires,

---

68. Art. 109 L.S.A.Q.

69. Art. 3, 4 et 106 L.S.A.Q.

70. Art. 86 L.C.Q.

71. Art. 178 L.S.A.Q.

72. Premier paragraphe de l'article 217 L.S.A.Q.

73. Troisième paragraphe de l'article 217 L.S.A.Q.

74. *Ibid.*

75. *Ibid.*

76. Deuxième paragraphe de l'article 217 L.S.A.Q.

77. Art. 304 L.S.A.Q.

cette responsabilité devrait incomber à ces derniers. Toutefois, si les actionnaires ne sont pas des personnes physiques, il semble que les obligations des administrateurs, dont l'obligation à l'égard des salaires impayés et autres sommes dues aux employés, échappent à toute responsabilité personnelle. En droit québécois, le soulèvement du voile corporatif n'a lieu qu'au bénéfice de personnes de bonne foi, dans le cas où la personnalité juridique de la société a été utilisée « pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public »<sup>78</sup>. Dans les autres cas, la responsabilité personnelle des administrateurs demeure une mesure exceptionnelle qui doit être expressément prévue par une disposition légale. La L.S.A.Q. ne prévoit pas que les administrateurs ou que tout actionnaire assumant les responsabilités d'administrateur d'une société aient à assumer une quelconque forme de responsabilité vis-à-vis les employés de la société.

Finalement, tout comme la L.C.Q., la L.S.A.Q. n'oblige pas la société à être administrée par un nombre minimal de résidents canadiens et ce, contrairement à la L.C.S.A., qui requiert que le conseil d'administration soit composé d'au minimum un quart de résidents canadiens<sup>79</sup>.

#### **d) Souplesse au niveau de l'émission d'actions**

Contrairement à la L.C.S.A.<sup>80</sup>, la L.S.A.Q. permet l'émission d'actions qui ne sont pas entièrement payées<sup>81</sup>. Également, une société régie par la Loi peut émettre des actions avec ou sans certificat<sup>82</sup>.

#### **e) Précision des devoirs des administrateurs**

L'article 119 L.S.A.Q. prévoit que les administrateurs sont soumis aux mêmes obligations que celles d'un administrateur au

---

78. Art. 317 C.c.Q.

79. Art. 105(3) L.C.S.A.

80. Art. 25(3) L.C.S.A.

81. Art. 53 L.S.A.Q. Ce qui était également permis pour les sociétés par la L.C.Q.

82. Art. 61 L.S.A.Q.

sens du *Code civil du Québec*<sup>83</sup> et sont donc « tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt »<sup>84</sup>. On note qu'à l'instar de l'OBCA<sup>85</sup>, la L.S.A.Q. précise que le devoir de prudence et de diligence est limitatif et n'existe qu'à l'égard de la société, contrairement à ce que concluait la Cour suprême lorsqu'elle interprétait l'article 122(1) L.C.S.A. dans l'affaire *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*<sup>86</sup>. Ainsi, il est clair que le législateur a voulu éviter l'application de la jurisprudence de la Cour suprême dans sa rédaction de l'article 119.

L'administrateur d'une société régie par la Loi profite d'une présomption d'avoir agi avec prudence et diligence dans le cas où il a fondé sa décision sur l'avis d'un expert (conseiller juridique, comptable ou autre expert), d'un dirigeant qu'il croit fiable et compétent ou d'un comité du conseil d'administration dont il n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance<sup>87</sup>. Sauf en ce qui a trait aux « personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations »<sup>88</sup>, ce qui exclut les dirigeants ou les membres de comités émanant du conseil d'administration<sup>89</sup>, les administrateurs d'une société régie par la L.C.S.A. ne bénéficient pas d'une telle défense. Il apparaît ainsi que le législateur québécois a souhaité offrir une meilleure protection des administrateurs en étendant la portée de la défense de bonne foi.

D'autre part, s'inspirant de l'article 120 L.C.S.A., la L.S.A.Q. prévoit que l'administrateur est tenu de divulguer ses intérêts. L'article 122 L.S.A.Q. énonce que tout administrateur doit dénoncer tout intérêt dans les contrats et opérations auxquels la société participe. Contrairement aux dispositions de la L.C.S.A., la L.S.A.Q. ne limite pas la divulgation aux contrats ou opérations « d'importance ». Ainsi, l'obligation de divulgation découlant de la L.S.A.Q.

83. Voir les articles 321 à 330 C.c.Q.

84. Art. 119 L.S.A.Q.

85. Art. 134 OBCA.

86. [2004] 3 R.C.S. 461, 2004 CSC 68 (*Peoples*).

87. Art. 121 L.S.A.Q.

88. Art. 123(4)b) et 123(5)b) L.C.S.A.

89. À cet égard, voir l'arrêt *Peoples, supra*, note 86.

est plus onéreuse que celle prévue à la loi fédérale. D'ailleurs, l'article 123 L.S.A.Q. étend l'obligation de divulgation de l'administrateur à « un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt », contrairement à la L.C.S.A., qui ne prévoit l'obligation de divulgation que lorsque l'administrateur est partie au contrat ou qu'il possède un intérêt « important » dans une partie au contrat<sup>90</sup>.

Lorsqu'il possède un intérêt qui doit être divulgué au sens des articles 122 ou 123 L.S.A.Q., l'administrateur doit le faire par écrit au conseil d'administration<sup>91</sup>. De plus, l'article 125 de la Loi innove en prévoyant que le dirigeant ayant un intérêt à être divulgué doit le faire « dès sa nomination », « dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration » ou « dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu ».

#### **f) Continuation d'une société étrangère**

S'inspirant de la L.C.S.A., la L.S.A.Q. prévoit un régime de continuation qui permet aux sociétés constituées en vertu de la L.C.S.A., d'une loi d'une autre province ou même d'une loi étrangère de se continuer sous la L.S.A.Q.<sup>92</sup>. De plus, tout comme le prévoyait la L.C.Q.<sup>93</sup>, et contrairement à la L.C.S.A., l'article 288 L.S.A.Q. permet la continuation des personnes morales créées en vertu d'autres lois du Québec, tels des compagnies ou des coopératives.

Tout comme la L.C.S.A., la Loi prévoit aussi l'« exportation » d'une société constituée sous la L.S.A.Q. vers un régime juridique étranger, ce qui est soumis à l'accord des actionnaires et du Registraire des entreprises<sup>94</sup>.

---

90. Art. 120 L.C.S.A.

91. Art. 124 L.S.A.Q.

92. Art. 288 L.S.A.Q.

93. Art. 123.132 et 123.139.1 L.C.Q.

94. Art. 297 L.S.A.Q.

Il s'agit là d'une évolution importante en droit des sociétés québécois puisque la L.C.Q. ne permettait ni l'importation ni l'exportation vers d'autres juridictions. Toutefois, il importe de noter qu'il existe certaines exceptions à cette nouvelle règle. Par exemple, dans le cas d'une société continuée sous l'égide de la L.S.A.Q. se trouvant à être également régie par une autre loi interdisant l'« exportation » vers une autre juridiction, cette dernière ne pourra pas faire l'objet d'une continuation vers cette autre juridiction, nonobstant les dispositions de la nouvelle Loi<sup>95</sup>.

### g) Liquidation et dissolution

La L.S.A.Q. comporte plusieurs nouvelles dispositions quant à la liquidation et à la dissolution des sociétés. D'abord, la Loi prévoit que la société peut être dissoute de quatre façons, soit par le vote de deux tiers des actionnaires aux termes d'une résolution spéciale<sup>96</sup>, par le seul consentement de l'actionnaire unique<sup>97</sup>, par le conseil d'administration dans le cas d'une société sans obligations, biens ou actionnaires<sup>98</sup> ou par ordonnance du tribunal à l'occasion d'un des recours prévus par la Loi<sup>99</sup>.

D'autre part, la L.S.A.Q. incorpore les dispositions de la *Loi sur la liquidation des compagnies*<sup>100</sup> et les articles du C.c.Q. en matière de liquidation<sup>101</sup> aux articles 323 à 364 de la Loi, avec quelques nouveautés. Entre autres, l'article 324 innove en prévoyant que seuls les actionnaires possédant le droit de participer au partage du reliquat (avec ou sans droit de vote) peuvent voter lors de résolutions relatives à la liquidation d'une société. On note également l'article 342, qui codifie le principe selon lequel le reliquat

- 
95. Voir par exemple l'article 35.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.  
96. Art. 308 L.S.A.Q.  
97. Art. 312 L.S.A.Q. À cet égard, il convient de souligner que l'actionnaire qui, sans détenir la totalité des actions de la société, en détient au moins 90 % peut, en vue d'en déclarer la dissolution, acquérir les actions détenues par les autres actionnaires de la société conformément aux dispositions du chapitre XV (Acquisitions forcées).  
98. Art. 316 L.S.A.Q.  
99. Art. 451 par. 12°, 461, 462 et 463 L.S.A.Q.  
100. L.R.Q., c. L-4.  
101. Art. 355, 358, 360, 362, 776, 783, 790, 806 et 820 C.c.Q.



doit se partager en fonction du nombre d'actions détenues par les actionnaires, et qui innove en prévoyant que la partie impayée d'une action doit être déduite de la participation d'un actionnaire. Dans tous les cas, les actionnaires approuvent préalablement le partage du reliquat déterminé par le liquidateur avant la liquidation<sup>102</sup>.

Finalement, les articles 365 et suivants prévoient la possibilité de reconstituer une société dissoute ou liquidée, que celle-ci l'ait été sous l'égide de la L.C.Q. ou de la nouvelle Loi. Une société peut être reconstituée quelle que soit la raison de sa dissolution, que ce soit volontairement, par le simple effet de la loi ou par une ordonnance du tribunal<sup>103</sup>.

#### **h) Convention unanime d'actionnaires**

L'article 213 L.S.A.Q. prévoit que les actionnaires peuvent, entre eux ou avec des tiers, conclure une convention unanime afin de retirer ou restreindre partiellement les pouvoirs du conseil d'administration. Le retrait partiel d'un pouvoir s'inspire de l'article 146 L.C.S.A. De manière analogue à l'article 146(1) L.C.S.A., l'article 213 permet l'intervention de tiers à la convention unanime. Il s'agit là d'une précision utile puisque le silence de la L.C.Q. à cet égard avait donné lieu à une certaine pratique se traduisant par l'émission d'une « action de qualification » permettant à des tiers de détenir une action de façon quelque peu artificielle dans le seul but d'être partie à la convention unanime des actionnaires. Cette pratique n'a désormais plus sa raison d'être.

La L.S.A.Q. oblige désormais la société assujettie à une convention unanime à déclarer l'existence ou la fin de cette dernière au Registre des entreprises<sup>104</sup>. De plus, si la convention retire tous les pouvoirs des administrateurs au profit d'actionnaires ou de

---

102. Art. 343 L.S.A.Q.

103. Art. 365 L.S.A.Q.

104. Art. 215 L.S.A.Q.

tiers, les noms et adresses de ces derniers doivent être déclarés au Registre<sup>105</sup>.

Finalement, le premier paragraphe de l'article 32 L.S.A.Q. mentionne que les actionnaires peuvent consulter les livres, les règlements et toute convention unanime des actionnaires, tout comme le prévoient la L.C.Q. et la L.C.S.A.<sup>106</sup>. Or, contrairement à la L.C.S.A. et la L.C.Q., le second paragraphe de l'article 32 prévoit que les créanciers de la société peuvent également consulter toute convention unanime des actionnaires. Ceux-ci ne peuvent cependant avoir accès aux livres et aux règlements de la société, contrairement aux actionnaires. La philosophie qui sous-tend cette disposition tient probablement au fait qu'une convention unanime des actionnaires est assimilée à l'un des actes constitutifs de la société<sup>107</sup>.

L'obligation de divulguer la convention unanime des actionnaires et le droit d'accès à cette dernière par les créanciers a soulevé des questions intéressantes en jurisprudence. Récemment, dans l'affaire *R. c. Price Waterhouse Coopers Inc. (Bioartificial Gel Technologies (Bagtech) Inc.)*<sup>108</sup>, le juge Bédard, de la Cour canadienne de l'impôt, s'est penché sur la notion de convention unanime des actionnaires. Le tribunal devait déterminer si la défenderesse Bagtech était une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Bien que la majorité des actionnaires étaient des non-résidents canadiens, une convention unanime des actionnaires régissait la nomination des administrateurs. Plus particulièrement, certains groupes d'actionnaires canadiens avaient le pouvoir de nommer une majorité d'administrateurs. La Cour rappelle que lors de l'examen du contrôle *de jure*, le tribunal doit tenir compte des dispositions d'une convention unanime des actionnaires restreignant la faculté d'élire des administrateurs<sup>109</sup>.

105. Art. 216 L.S.A.Q.

106. Art. 123.114 L.C.Q. et 21(1) L.C.S.A.

107. Voir à cet égard : *Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 795 (*Duha*).

108. 2012 CCI 120, juge Paul Bédard (*Bagtech*).

109. Tel qu'affirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Duha*.

Le tribunal partage ainsi l'avis du juge Dalphond dans l'affaire *Leblanc c. Fertek Inc.*<sup>110</sup>, où la Cour supérieure a conclu qu'il ne faut pas confondre les deux volets d'une convention intervenue entre les actionnaires, l'un visant à restreindre les pouvoirs des administrateurs (constituant ainsi une convention unanime au sens de la L.S.A.Q. et la L.C.S.A.), et l'autre visant à régir la propriété des actions (qui ne constitue pas une « convention unanime » au sens des lois québécoise et fédérale).

Ainsi, le juge Bédard conclut qu'une convention unanime des actionnaires d'une société constituée sous la L.C.S.A. peut être divisible. Certaines dispositions de la convention peuvent donc constituer des éléments d'une convention « unanime », mêmes si d'autres n'en constituent pas. Étant donné la similarité entre les articles 146 L.C.S.A. et 213 L.S.A.Q., les affaires *Bagtech* et *Fertek* sont pertinentes aux fins d'interprétation de la loi québécoise.

Dans un souci de se plier aux obligations de divulgation de la Loi et de maintenir les ententes entre les actionnaires privées dans la mesure du possible, plusieurs commentateurs recommandent de scinder les conventions entre actionnaires usuelles en deux conventions distinctes, l'une « unanime » contenant les restrictions aux pouvoirs des actionnaires et l'autre « non unanime » contenant les autres dispositions. Cependant, comme l'ont exprimé les auteurs Nathalie Beauregard et François Auger, « la question à savoir si une convention qui prévoit un certain nombre d'éléments, dont certains seulement restreignent les pouvoirs des administrateurs constitue néanmoins une convention unanime entre actionnaires demeure nébuleuse »<sup>111</sup>.

Aux termes des décisions *Duha* et *Bagtech*, nous savons que les dispositions encadrant la nomination du conseil d'administration tirées d'une convention signée par tous les actionnaires constituent des éléments de convention unanime. D'ailleurs, les

---

110. REJB 2000-20884 (C.S.).

111. Nathalie BEAUREGARD et François AUGER, « Les conventions entre actionnaires, aspects corporatifs et fiscaux » (2010), Fondation canadienne de fiscalité. Cet avis est également partagé par le juge Bédard dans la décision *Bagtech*, *supra*, note 108.

articles 6(3) L.C.S.A. et 7 L.S.A.Q. prévoient que les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les administrateurs *ou par les actionnaires*. Clairement, aux termes de cet article, une convention unanime peut restreindre les pouvoirs des actionnaires.

Dans l'affaire *Investissement Amiouny Inc. c. Placements A.A.A.H. Inc.*<sup>112</sup>, la Cour supérieure du Québec a assimilé à une convention unanime un règlement général approuvé à l'unanimité des actionnaires requérant que les résolutions spéciales soient approuvées par les actionnaires détenant au moins 70 % des actions d'une société. Selon la Cour, ce règlement restreint les pouvoirs des administrateurs. Plusieurs auteurs ont critiqué ce jugement, dénonçant le fait qu'un règlement ne peut être assimilé à une convention unanime des actionnaires, car il peut être modifié et révoqué par les administrateurs<sup>113</sup>.

Si l'idée de scinder les conventions entre actionnaires en deux conventions distinctes, l'une « unanime » prévoyant les restrictions aux pouvoirs des administrateurs et l'autre « non unanime » prévoyant les autres dispositions est cohérente dans la perspective de préserver la confidentialité des éléments qui ne font pas partie des éléments d'une « convention unanime » vis-à-vis les créanciers de la société, en pratique, cette idée pourrait n'avoir qu'une portée restreinte. En effet, d'une part, plusieurs conventions entre actionnaires n'incluent, pour l'essentiel, que des éléments d'une « convention unanime », et, d'autre part, plusieurs praticiens seront réfractaires à l'idée de qualifier l'une des conventions entre actionnaires comme étant « non unanime », puisqu'il en découle une renonciation implicite au bénéfice de l'article 218 L.S.A.Q. qui prévoit que « toute personne qui devient actionnaire postérieurement à la conclusion d'une convention unanime des actionnaires est réputée partie à celle-ci »<sup>114</sup>.

112. (1993), 14 B.L.R. (2d) 151 (C.S. Qué.) (*Amiouny*).

113. Voir : N. BEAUREGARD et F. AUGER, *supra*, note 111 ; Paul MARTEL, *La société par actions au Québec – Les aspects juridiques*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, par. 27-36.

114. L'article 146(3) L.C.S.A. est au même effet.

Généralement, l'intention des parties signant une convention entre actionnaires est de faire en sorte que l'ensemble de ses dispositions lie les actionnaires actuels et les futurs actionnaires d'une société par actions. Pensons notamment aux dispositions régissant l'émission ou le transfert de valeurs mobilières<sup>115</sup>, s'il s'avérait que ces dispositions ne soient pas des éléments de convention unanime, elles pourraient ne pas être opposables à un éventuel acquéreur d'actions. À bien des égards, un tel résultat minerait la raison d'être de telles dispositions. Un autre exemple intéressant consiste en des dispositions de non-concurrence. En tenant pour acquis qu'une convention entre actionnaires soit divisible, on pourrait penser que ces dispositions ne sont pas des éléments de convention unanime car elles ne limitent pas les pouvoirs des administrateurs mais constituent des engagements contractuels des actionnaires. Il est possible, voire usuel, que l'intention des parties initiales à la convention entre actionnaires était de faire en sorte que telles dispositions soient opposables à tout actionnaire subséquent. La thèse de la divisibilité pourrait miner cette intention.

#### **i) Réorganisation et arrangement**

La L.S.A.Q. prévoit la possibilité pour un tribunal de procéder à la réorganisation d'une société insolvable ou en voie de devenir insolvable « dans le cadre d'une demande d'approbation d'une proposition faite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* [...] ou de toute autre demande dont il est saisi en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* »<sup>116</sup>. Tout comme pour la L.C.S.A., les mesures de réorganisation décidées par le tribunal ne sont pas susceptibles d'autorisation ou d'approbation par les actionnaires<sup>117</sup>. Il s'agit ici d'un régime similaire à celui prévu par la L.C.S.A. et la jurisprudence rendue en vertu de cette dernière peut donc servir de guide aux fins d'interprétation de la portée des articles 411 à 413 L.S.A.Q.

---

115. Par exemple, les droits de préemption, les droits de premier refus, les droits de suite ou les droits d'entraînement.

116. Art. 411 L.S.A.Q.

117. Art. 413 L.S.A.Q.

De même, les articles 414 à 420 L.S.A.Q. sont de droit nouveau et prévoient un régime quant aux arrangements des sociétés analogue à celui prévu par la L.C.S.A.<sup>118</sup>. La Cour supérieure s'est récemment interrogée à savoir si les principes jurisprudentiels inhérents au régime d'arrangement de la L.C.S.A. pouvaient être transposés aux nouvelles dispositions de la L.S.A.Q. Dans la décision *Ecu Silver Mining (Syndic de)*<sup>119</sup>, la Cour a conclu que la jurisprudence rendue en vertu de la L.C.S.A. ne devait pas s'appliquer *mutadis mutandis* à la L.S.A.Q. Toutefois, cette jurisprudence demeure pertinente et peut être considérée pour créer des principes propres à la L.S.A.Q. Ainsi, il a été conclu que, tout comme sous la L.C.S.A., une procédure en trois étapes est de mise pour que l'arrangement d'une société régie par la L.S.A.Q. obtienne l'approbation du tribunal, soit :

- 1) Une première comparution devant le tribunal afin d'obtenir une ordonnance provisoire *ex parte*. À cette étape, la société demanderesse doit démontrer :
  - a) que la proposition est un arrangement aux termes des articles 414 et 415 L.S.A.Q. ;
  - b) qu'elle n'est pas insolvable<sup>120</sup> ;
  - c) qu'il n'y a pas d'autre législation lui permettant de mettre en œuvre l'arrangement recherché ou qu'il serait trop onéreux ou impossible selon les circonstances de faire l'arrangement d'une autre manière<sup>121</sup> ;
  - d) dans le cas où la société est régie par une loi énumérée dans la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité des marchés financiers doit être avisée<sup>122</sup>.

---

118. Art. 192 L.C.S.A.

119. 2011 QCCS 3583.

120. Premier paragraphe de l'article 414 L.S.A.Q.

121. *Ibid.*

122. Deuxième paragraphe de l'article 414 L.S.A.Q.

- 2) Une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières pour approbation du plan d'arrangement ; et
- 3) Une deuxième comparution devant le tribunal afin d'obtenir une ordonnance finale.

Dans l'affaire *Boutique Jacob inc. (Arrangement relatif à)*<sup>123</sup>, la Cour supérieure a également eu à se pencher sur l'application des nouvelles dispositions d'arrangement et de réorganisation prévues à la L.S.A.Q. Dans cette affaire, la Cour a confirmé que les articles 411, 414 et 415 L.S.A.Q. « créent de nouveaux droits pour les sociétés québécoises et se veulent un reflet de droits similaires déjà octroyés par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* »<sup>124</sup>. Ainsi, le tribunal a conclu que l'article 411 L.S.A.Q. vise les mêmes buts que l'article 191 L.C.S.A. pour les sociétés insolvables et que les articles 414 et 415 L.S.A.Q. ont le même objectif que l'article 192 L.C.S.A. pour les sociétés solvables. Toutefois, le fait que l'article 411 L.S.A.Q. définisse l'auteur de la réorganisation comme une société insolvable n'empêche pas l'ajout d'une société solvable dans une réorganisation. La Cour a jugé qu'en rédigeant les articles 411 et 414 L.S.A.Q. comme il l'a fait, « le législateur a voulu accorder aux sociétés québécoises une flexibilité qui n'existait pas auparavant »<sup>125</sup> en matière de réorganisation de société, en accordant une très large discrétion au tribunal dans le choix des mesures appropriées. Cependant, le juge Castonguay a conclu que malgré la grande discrétion dont bénéficient les tribunaux aux termes des articles 411 et 414 L.S.A.Q., la réorganisation doit respecter trois critères :

- 1) Le plan et la réorganisation proposés doivent être justes et raisonnables, en tenant compte du degré de préjudice qu'ils seraient susceptibles de causer aux droits des créanciers ;
- 2) La réorganisation et le plan ne doivent pas compromettre les droits des intéressés de la compagnie solvable ;

---

123. 2011 QCCS 6030.

124. *Ibid.*, par. 19.

125. *Ibid.*, par. 32.

3) La réorganisation doit suivre un objectif commercial légitime.

**j) Présomptions**

Les articles 12 à 15 de la Loi établissent certaines présomptions à l'égard des tiers. L'article 15 prescrit notamment que « la société est, à l'égard des tiers, réputée exercer ses activités dans les limites imposées, le cas échéant, par ses statuts ».

La Cour supérieure a récemment eu à appliquer ces articles dans l'affaire *9116-8609 Québec inc. c. Sénécal*<sup>126</sup>, où elle a statué que le demandeur, n'ayant pas agi de bonne foi aux termes de l'article 14 L.S.A.Q., ne pouvait profiter de la protection offerte par les présomptions. Dans cette affaire, le défaut d'autorisation du représentant de la société demanderesse était connu du défendeur, le bénéficiaire des transactions. La Cour a conclu que même si le défendeur ne connaissait pas les limites aux pouvoirs d'un des administrateurs, il était en mesure de les connaître puisqu'il était partie dans un litige contre les deux autres administrateurs de la société demanderesse concernant le contrôle de cette dernière.

Dans l'affaire *9226-5909 Québec inc. c. 9126-9456 Québec inc. (Purvoirie Monet)*<sup>127</sup>, la Cour supérieure est arrivée à la conclusion selon laquelle, bien qu'aux termes de l'article 215 L.S.A.Q., une société doit déclarer l'existence d'une convention unanime des actionnaires, et qu'aux termes de l'article 32 les créanciers peuvent y avoir accès, l'article 12 prescrit que les tiers ne sont pas présumés avoir connaissance de la convention unanime<sup>128</sup>. Ainsi, la Cour a refusé de faire annuler le dépôt d'un avis d'intention et d'une requête en nomination d'un séquestre au motif que ceux-ci ont été effectués en violation des dispositions de la convention unanime des actionnaires.

---

126. 2011 QCCS 3563.

127. 2012 QCCS 1928.

128. Contrairement aux informations prévues par l'article 98 de la L.P.L.E. (qui exclut les conventions unanimes entre actionnaires).



#### k) Envoi électronique de documents

Auparavant, la constitution d'une compagnie se faisait par l'envoi postal d'une demande de lettres patentes au Registraire des entreprises et les modifications subséquentes à leurs statuts et lettres patentes se faisaient par l'envoi de lettres patentes supplémentaires ou autres formulaires papier. Le tout prenait beaucoup de temps en raison de la nécessité d'analyser la validité des lettres patentes selon les diverses restrictions de la L.C.Q. Depuis le 14 février 2011, la transmission de tous les documents se fait en ligne<sup>129</sup>, de la création de la société jusqu'à sa dissolution ou sa fusion. Dans le cas d'une société constituée avec dénomination sociale, les seuls délais sont maintenant ceux imputables à l'analyse de la conformité des noms en vertu de l'article 16 L.S.A.Q.

#### 4. CONCLUSION

Certaines des innovations de la L.S.A.Q., comme les arrangements<sup>130</sup> ou l'opposabilité d'une convention unanime dont l'existence a été divulguée<sup>131</sup>, ont fait l'objet de décisions conformes aux attentes des commentateurs.

D'autres innovations, telle l'obligation de divulguer une convention unanime des actionnaires aux créanciers, sont susceptibles de façonner la pratique en droit québécois des sociétés et susciter des litiges. Notamment, les questions épineuses à savoir si une convention entre actionnaires est divisible et, si tel est le cas, quelles en sont les dispositions qui constituent des éléments de convention unanime, sont susceptibles de faire l'objet de décisions judiciaires au Québec compte tenu de l'obligation de divulguer l'existence d'une convention unanime et d'en permettre l'accès aux créanciers.

---

129. Art. 112 à 115 L.P.L.E. ; art. 470 et 479 L.S.A.Q.

130. *Ecu Silver Mining (Syndic de)*, *supra*, note 119.

131. *9226-5909 Québec inc. c. 9126-9456 Québec inc. (Pouvoirie Monet)*, *supra*, note 127.

Les premières décisions jurisprudentielles découlant de la L.S.A.Q. démontrent l'important degré d'intégration de la Loi dans le corpus législatif canadien en matière de droit des sociétés par actions. Ces décisions réfèrent à la jurisprudence de la L.C.S.A. et des autres provinces à titre de guide, sans toutefois perdre de vue le caractère distinctif de plusieurs des innovations québécoises.

En plus d'être de nature à favoriser une interprétation juste de la Loi, cette intégration est susceptible de réduire le nombre de litiges liés qui auraient pu être associés à l'introduction d'une loi sur les sociétés comportant des décalages plus importants avec le modèle proposé par la L.C.S.A. Cette intégration a permis aux conseillers juridiques québécois œuvrant en droit des sociétés de conserver leurs repères tout en bénéficiant du guide fourni par la jurisprudence émanant d'autres juridictions canadiennes.

## NOTES

---

NOTES

---

## NOTES

---

NOTES

---